

DECISION EL 11-007 DU 27 AVRIL 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 20 avril 2011 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 22 avril 2011 sous le numéro 1018/011/EL, Madame Florence Towanou AVOHOU, candidate aux élections législatives du 30 avril 2011 dans la 24^{ème} circonscription électorale sur la liste "Alliance Nouveau Courage 2011" forme un recours « en annulation du repositionnement fait sur la liste de "l'Union fait la Nation" dans la 24^{ème} circonscription électorale.» ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que La requérante expose : «... L'alliance de partis politiques dénommée "l'Union fait la Nation" a déposé à la Commission Electorale Nationale Autonome, au titre de la 24^{ème} circonscription électorale, une liste de candidats composée comme indiqué dans le tableau ci-après :

N°	TITULAIRE	SUPPLEANT
	Nom et Prénoms	Nom et Prénoms
1	VODONOU Désiré	QUENUM Simplicie Serge
2	YEHOUETOME Boniface	SONON Boko Cyprien
3	SEHOUETO Lazare Maurice	ADJAHATODE Sossa Sébastien
4	KPOMAHOU Coovi Félicien	DAGNIHOUN Zinsou Antoine

Le 05 avril 2011, la Commission Electorale Nationale Autonome a délivré un récépissé définitif conférant le caractère d'irréversibilité à cette liste de "l'Union fait la Nation".

Mais à la suite de la décision EL 11-005 du 13 avril 2011 prononçant la déchéance puis l'invalidation de la candidature de Monsieur VODONOU Désiré, "l'Union fait la Nation" a procédé au remplacement de ce dernier ainsi que l'y autorise l'article 35 de la loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Ainsi, la nouvelle liste de cette alliance de partis politiques se présente comme suit dans la 24^{ème} circonscription électorale :

N°	TITULAIRE	SUPPLEANT
	Nom et Prénoms	Nom et Prénoms
1	SEHOUETO Lazare Maurice	QUENUM Simplicie Serge
2	YEHOUETOME Boniface	SONON Boko Cyprien
3	ADJAHATODE Sossa Sébastien	AGONGBONON Dossa Lambert
4	KPOMAHOU Coovi Félicien	DAGNIHOUN Zinsou Antoine

qu'elle développe : « A l'analyse, plutôt que de procéder uniquement au remplacement de Monsieur VODONOU Désiré, l'alliance de partis politiques "l'Union fait la Nation" a opéré trois changements puis des modifications dans l'ordre de présentation des candidatures.

En effet, Monsieur SEHOUETO Lazare Maurice, initialement troisième sur la liste, occupe désormais la première position cependant que Monsieur AGONGBONON Dossa Lambert qui ne figurait pas sur la liste initiale se retrouve à la troisième titulaire alors que Monsieur ADJAHATODE Sossa Sébastien précédemment troisième suppléant devient troisième titulaire sur ladite liste.

En agissant de la sorte, l'alliance de partis politiques "Union fait la Nation" et la Commission Electorale Nationale Autonome qui a autorisé ces différentes modifications postérieurement à la délivrance du récépissé définitif, ont violé l'article 33 alinéa 4 de

la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2010 portant règles générales pour les élections en République du Bénin qui dispose que « aucun ajout de nom, aucune suppression de nom et aucune modification de l'ordre de présentation ne peut se faire après délivrance du récépissé définitif, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste ».

En réalité pour être conforme à l'article 35 alinéa 2 de la loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale,... Monsieur VODONOU Désiré aurait dû être le seul candidat à remplacer conformément à la loi par une autre personne sans que l'ordre de présentation des autres candidats ne soit modifié pour autant. » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de « bien vouloir annuler le nouveau positionnement opéré par "l'Union fait la Nation" puis d'ordonner à la Commission Electorale Nationale Autonome d'effectuer les corrections subséquentes sur la liste de candidatures de la 24^{ème} circonscription électorale aux élections législatives du 30 avril 2011.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 33, 29 alinéa 3 et 35 de la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale énoncent respectivement :

Article 33 : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, partis ou alliances de partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit (08) jours.* » ;

Article 29 alinéa 3 : « *Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré. Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le Président de la Commission électorale nationale autonome après versement du cautionnement prévu à l'article 34 ci-dessous et examen de la recevabilité des candidatures.* » ;

Article 35 : « *Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 29 ci-dessus.*

En cas de décès ou d'inéligibilité constaté d'un ou plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il est établi que l'inéligibilité du candidat Désiré VODONOU dans la 24^{ème} circonscription électorale a fait l'objet de la Décision EL 11-005 du 13 avril 2011, c'est-à-dire avant le jour du scrutin fixé au 30 avril 2011 ; qu'ainsi, le remplacement de Désiré VODONOU est autorisé ; que la loi n'exigeant pas que ce remplacement soit effectué exclusivement par un candidat ne figurant pas précédemment sur la liste, Désiré VODONOU peut être remplacé dans sa position par un autre candidat de la circonscription électorale et ce dernier par quelqu'un d'autre ; que dans ces conditions le remplacement de l'intéressé opéré sur la liste de l'"Union fait la Nation" ne viole pas les dispositions de l'article 35 alinéa 2 de la Loi n° 2010-35 précitée ; que, dès lors, la requête de Madame Florence Towanou AVOHOU n'est pas fondée et mérite rejet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Madame Florence Towanou AVOHOU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Florence Towanou AVOHOU, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU

Robert S. M. DOSSOU